



**DECISION N° 043/2022/ARMP/CRD/DEF DU 27 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS GMF PORTANT
SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET
DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N°CHRADK-011/03/22 RELATIVE A
L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL AMATH DANSOKHO DE KEDOUGOU (CHRADK).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe MATFIS GMF reçu le 05 avril 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022001365 du 1^{er} avril 2022 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par requête du 31 mars 2022 reçue le 1^{er} avril 2022 à l'ARMP, le Directeur Général du Groupe MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO N°CHRADK-011/03/22 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux du Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK).

LES FAITS

Le CHRADK a obtenu dans le cadre de son budget des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux services d'entretien et de nettoyage de ses locaux. Ce marché, élaboré sous forme de DRPCO en lot unique et publié dans la parution du journal « Vox Populi » du 4 mars 2022, a recueilli, à l'ouverture des plis, tenue le 17 mars 2022, trois (03) offres qui se présentent, comme suit :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC	Commentaires
1	Groupe Africa Nettoyage	48 321 000	Néant
2	SAPRONET	44 803 302	Néant
3	Groupe MATFIS	35 860 000	Différence entre les montants sur la lettre de soumission de l'offre et l'offre financière

Au terme des travaux d'évaluation des soumissions, le CHRADK a procédé à la notification de son choix qui s'est porté sur le Groupe Africa Nettoyage pour un montant de 48 321 000 FCFA TTC et à la publication de cette décision dans le journal « Vox Populi » du 1^{er} avril 2022.

Cette décision est contestée par le Groupe MATFIS GMF qui a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre du 31 mars 2022, enregistré le lendemain au bureau du courrier sous le numéro 1001, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°016/22/ARMP/CRD/SUS du 7 avril 2022, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par lettre reçue le 15 avril 2022, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Après avoir rappelé l'avantage de présenter une offre moins disante comparée à celles des autres concurrents, le requérant s'appuie sur les griefs soulevés par le CHRADK pour apporter des précisions sur les points suivants :

- Sur le critère relatif à la réalisation d'un marché de nature et d'envergure similaire au cours des trois (3) dernières années (2019, 2020 et 2021) :

Le requérant récuse le rejet des attestations de service fait qu'il a présentées, parmi lesquelles, celle délivrée par le SAMU national ; un rejet justifié par la différence existant entre le cadre de réalisation des prestations qu'est le SAMU national et celui d'un centre hospitalier régional. Pour cela, il s'appuie sur deux arguments :

- Les spécificités propres attribuées à un centre hospitalier, par l'autorité contractante pour justifier cette différence, ne sauraient occulter les nombreuses similitudes que partagent ces deux types d'infrastructures sanitaires tant au niveau de leur personnel médical (médecins, infirmiers), que de leurs fonctions (prodiguer des soins) etc. qui les rapprochent à tous points de vue.
- Cette différence ne saurait constituer un motif de rejet de son offre, car rien dans l'appréciation de l'expression "marché similaire", telle qu'elle a été formulée dans la DRPCO, n'autorise à faire le lien avec "marché similaire d'un centre hospitalier régional". Ainsi, pour le requérant, son offre ne peut pas faire les frais de l'absence d'indications, sur le cadre de réalisation des prestations, dont la responsabilité incombe à l'autorité contractante.

Le requérant conclut son argumentation, par l'énumération des prestations de même envergure et de même nature, effectuées au niveau des structures suivantes (ONAS, LONASE, SOLEIL, etc.) et qui ont permis au Groupe de capitaliser une expérience qu'il se propose de mettre au service du centre hospitalier.

- Sur la conformité de l'offre

Face aux manquements soulevés par l'autorité contractante sur la non-conformité de son offre, la réponse du requérant consiste à :

- rejeter le lien établi par l'autorité contractante, entre la proposition financière et le nombre d'agents proposés dans l'offre technique. Il met, ainsi, en cause le manquement qui lui est fait, d'avoir omis, de signaler le nombre d'agents correspondant à son offre financière. Selon lui, la DRPCO ne fait pas obligation aux candidats d'établir ce lien ;

- préciser, à propos de la différence entre les montants mentionnés sur la lettre de soumission et l'offre financière, que le chiffre valable est celui figurant sur ladite lettre de soumission.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La justification du rejet de l'offre du requérant s'articule autour des points suivants :

- la non satisfaction du critère relatif à la réalisation d'un marché de nature et d'envergure similaire au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) :

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du requérant au motif qu'elle n'a pas satisfait audit critère. Selon elle, les attestations de service fait rejetées ont été délivrées par des structures (SAMU, ONAS, etc.) différentes d'un centre hospitalier :

Sous ce rapport, elle soutient que le service de nettoyage dans un centre hospitalier régional présente des particularités qui disqualifient les attestations fournies par le requérant au titre des services effectués au niveau du Samu national en 2021, de l'ONAS en 2018-2019, du Ministère de l'Agriculture et l'Équipement rural en 2019 et du Soleil en 2017 :

- la non-conformité de l'offre :

Les manquements soulevés par l'autorité contractante concernent :

- l'absence d'indications sur les détails demandés sur le calcul de l'offre financière qui doivent correspondre à trente-cinq (35) agents conformément à l'avis de la DRPCO publié ;
- la différence notée entre le montant figurant sur la lettre de soumission et celui indiqué dans l'offre financière, qui, selon l'autorité contractante, écarte toute possibilité de procéder à des corrections.

Pour terminer, l'autorité contractante fait remarquer que le choix d'un attributaire, ne peut se réduire au seul critère du caractère moins disant d'une offre, dont se prévaut le requérant. D'autres critères tout aussi importants sont pris en compte au moment de l'évaluation des offres.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de MATFIS GMF pour défaut de :

- conformité de son offre financière ;
- satisfaction du critère relatif à la réalisation d'un marché de nature et d'envergure similaire au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021).

EXAMEN DU LITIGE :

Sur la conformité de l'offre financière

Considérant qu'à la clause 12 « lettre de soumission de l'offre et bordereau des prix » des instructions aux candidats (IC), il est prévu que « le candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la section III, Formulaires de soumission » ;

Qu'en application de cette clause, le requérant renseigne le formulaire « Lettre de F CFA TTC » ;

Considérant que le CHRADK reproche au requérant d'avoir proposé dans sa lettre de soumission un montant différent de son offre financière sans en donner les détails ;

Que sur ce point, il ressort de l'instruction que l'analyse de l'offre financière du requérant comporte un document intitulé « Bordereau de prix annuel » non prévu dans la DRPCO qui apporte des précisions sur la composition de son offre financière ainsi qu'il suit :

Désignation	Coût FCFA TTC rémunération personnel	Coût FCFA TTC produits/matériels	Coût FCFA TTC prestation
Entretien et nettoyage des locaux	25 000 000	5 000 000	5 860 000
Total TTC FCFA			25 860 000

Que le montant total qui y est indiqué (25 860 000 FCFA) ne correspond pas à celui lu à l'ouverture des plis (35 860 000 F CFA TTC) ;

Que cependant la somme des coûts des différentes rubriques (25 000 000 + 5 000 000 + 5 860 000) donne 35 860 000 F CFA TTC qui équivaut au montant de la soumission du requérant ;

Qu'il s'en infère que le requérant a commis une erreur arithmétique au niveau de ce bordereau de prix annuel ;

Que l'autorité contractante aurait dû procéder à la correction de celle-ci au moment de l'évaluation des offres comme prévu au niveau du tableau 6 « corrections et rabais inconditionnels » du rapport d'évaluation ;

Considérant que le CHRADK reproche également au requérant de ne pas avoir fourni des détails sur le calcul de son montant qui devrait correspondre à trente-cinq (35) agents de nettoyage conformément aux exigences de l'avis de la DRPCO publié ;

Que sur ce point, l'analyse du dossier montre que le grief sur l'obligation supposée être stipulée dans l'avis de la DRPCO de faire correspondre le montant de la soumission au coût des 35 agents requis pour la réalisation du marché, n'est nulle part vérifiée ni dans l'avis ni dans la DRPCO ;

Qu'en effet, au niveau de l'article 1 de la section IV du programme d'activités, l'autorité contractante s'est limitée à préciser que « l'hôpital est divisé en trois zones de risques constituant deux lots dans la DRPCO litigieuse ; pour chaque lot, le titulaire du marché mettra à la disposition du marché un effectif de quarante-neuf (49) agents dont au moins huit (08) hommes ;

Que concernant le nombre d'agents requis dans la DRPCO pour réaliser le marché, il convient de noter que le requérant a proposé quarante-neuf agents dans son offre tel que requis par la DRPCO ;

Qu'au surplus, il apparaît que l'autorité contractante n'a pas prévu dans la DRPCO un bordereau des prix contenant, entre autres, une rubrique sur les prix unitaires que le candidat devra renseigner ; que cette omission laisse induire que le candidat pouvait valablement proposer une offre financière avec un montant forfaitaire ;

Qu'en rejetant l'offre financière du requérant pour non conformité, la commission des marchés n'a pas respecté cette formalité ;

Qu'ainsi, les griefs soulevés par l'autorité contractante sur l'offre financière du requérant ne sont pas fondés ;

Sur le défaut de qualification du requérant

Considérant que la clause 5. 4 b) des données particulières de la DRPCO exige des candidats de faire la preuve d'avoir exécuté un marché de nature et d'envergure similaire au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) ;

Considérant que l'exigence d'un marché similaire permet à l'autorité contractante de s'assurer que le candidat possède les aptitudes pour réaliser les prestations envisagées ;

Que le requérant, pour satisfaire cette exigence, a versé dans son offre des attestations de service fait

- portant sur l'exécution des contrats relatifs aux travaux d'entretien et de nettoyage au niveau des structures suivantes :
 - la Société sénégalaise de Presse et de Publications (SSPP), editrice du quotidien national « Le Soleil » durant l'exercice 2017 pour un montant de 14 301 600 FCFA TTC ;
 - l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) pour l'exercice 2018-2019 pour un montant de 15 080 400 FCFA TTC ;

- la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) pour l'exercice 2019 d'un montant de 2 938 200 FCFA TTC ;
 - le Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU) d'un montant de 13 947 600 FCFA TTC pour la gestion 2020 et 3 486 900 FCFA TTC pour 2021;
- portant sur le marché de nettoyage et de gardiennage pour le compte du Programme agricole Italie-Sénégal (PAIS) pour l'exercice 2019-2020 pour un montant de 9 050 847 FCFA HT/HD ;

Considérant que l'offre du requérant a été rejetée par la commission des marchés au motif qu'aucune des attestations de service fait fournies par le requérant ne fait référence à un marché similaire ;

Que sur ce point, il y a lieu de relever que les prestations visées au niveau des différentes attestations produites, à l'exception de celle délivrée par le SAMU national, n'ont pas été réalisées dans un cadre hospitalier ;

Que, par ailleurs, la DRPCO a défini dans son programme d'activités la nature des prestations qui se résument notamment à des tâches de nettoyage du centre hospitalier, de mobiliers, à l'évacuation des ordures, etc. avec l'application des bactéricides au niveau des zones à risque et l'usage de désinfectants ; que ces tâches ne sont guère distinctes de celles réalisées en faveur du SAMU national ;

Que de surcroît, la nature de l'objet des prestations indiquées au niveau des autres attestations de service fait rentre dans l'objet du marché litigieux relatif à l'entretien et au nettoyage de locaux ;

Qu'il en découle que le motif invoqué par l'autorité contractante pour évincer le requérant n'est pas justifié ;

Qu'en conséquence, le recours du MATFIS GFM est fondé ; qu'il a lieu dès lors de restituer la consignation et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres relatives à la DRPCO portant sur les travaux d'entretien et de nettoyage des locaux du Centre hospitalier Amath DANSOKHO de Kédougou ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DRPCO a exigé 49 agents pour la réalisation du marché ;
- 2) Constate également qu'il n'est pas requis un bordereau de prix comportant principalement une rubrique « prix unitaire » ;
- 3) Dit que dans ces conditions, le requérant est fondé à proposer un montant un montant forfaitaire au titre de son offre financière ;

- 4) Constate que le requérant a commis une erreur arithmétique dans le total du montant de son offre financière indiquée au niveau du tableau « Bordereau de prix annuel » ;
- 5) Constate que cette erreur justifie la différence entre ce montant et celui lu à l'ouverture des plis ;
- 6) Dit que l'autorité contractante aurait dû procéder à la correction de cette erreur au lieu de déclarer l'offre financière non conforme ;
- 7) Dit, en conséquence, que l'éviction du requérant pour non conformité de son offre financière n'est pas justifiée ;
- 8) Constate que pour l'expérience spécifique, la DRPCO a exigé des candidats un marché de nature et d'envergure similaire au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) ;
- 9) Constate que le requérant, pour satisfaire cette exigence, a versé dans son offre des attestations de service fait portant sur des marchés d'entretien et de nettoyage ;
- 10) Constate que l'offre du requérant est rejetée par la commission des marchés au motif qu'aucune de ces attestations ne fait référence à un marché similaire exécuté dans un hôpital régional ;
- 11) Dit que la similarité renvoie à un marché dont l'objet porte sur des travaux d'entretien et de nettoyage de locaux comme requis par la DRPCO ;

- 12) Dit que le rejet du Groupe MATFIS pour défaut de satisfaction du critère relatif à l'expérience spécifique n'est pas fondé ;
- 13) Ordonne en conséquence la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupe MATFIS, au Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

